



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-051 du

15 AVR. 2015

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0043 relative au **projet d'aménagement du secteur Gallieni, situé à Villeneuve-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 11 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 18 mars 2015 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un secteur urbanisé d'environ 2,1 ha, comprenant la construction de 400 à 500 logements, développant 37 000 m² de surface plancher au maximum sur 15 à 25 m de hauteur bâtie, ainsi que la réalisation d'une voie nouvelle de 100 m et l'élargissement du boulevard Gallieni ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que les travaux, réalisés en plusieurs phases, créent une surface de plancher comprise en 10 000 m² et 40 000 m², que le projet prévoit également la création d'une route et qu'il relève donc des rubriques 36° et 6°d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site déjà urbanisé notamment composé, selon le pétitionnaire, « de pavillons et petits collectifs du XXe siècle, (...) quelques locaux d'activité artisanale ou petits commerces » ;

Considérant que le projet s'implante dans la zone de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Villeneuve-la-Garenne, instaurée par arrêté préfectoral du 20 mars 1998 ;

Considérant que le projet s'implante en zone B, dite « centre urbain », du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des Hauts-de-Seine ;

Considérant que le projet prévoit un réaménagement complet du secteur et que la gestion des eaux de ruissellement représente un enjeu qu'il convient d'étudier ;

Considérant que le site d'implantation du projet a accueilli plusieurs activités potentiellement polluantes référencées dans la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS), dont un garage et un atelier mécanique ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas identifié ce risque et devra donc mener toutes les investigations et éventuels travaux nécessaires afin de s'assurer que l'état des sols soit compatible avec les usages prévus, au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

1/2

Considérant que la densification du quartier est susceptible d'avoir des impacts sur le trafic routier, l'ambiance acoustique et la qualité de l'air du secteur ;

Considérant que le secteur est particulièrement sensible du fait des habitations existantes et que les travaux, comprenant des phases de démolition et de construction, sont susceptibles de générer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradations du paysage, etc ;

Considérant que le pétitionnaire identifie dans sa demande plusieurs projets d'aménagement sur la commune, dont les impacts sont susceptibles de se cumuler avec ceux de la présente opération ;

Considérant que le pétitionnaire doit donc identifier les différentes mesures constructives pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels, ainsi que l'addition et les interactions de ces impacts ;

Considérant donc que le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

Le **projet d'aménagement du secteur Gallieni, situé à Villeneuve-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine**, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

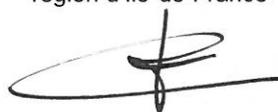
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

po



Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).